



Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des PATS des SDIS de FRANCE FORCE OUVRIÈRE



« Quand je revendique, c'est pour construire »

Arcachon, le 17 octobre 2014

Monsieur Bernard CAZENEUVE
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

Réf. : PB/FM/14-195

Objet : Hélicoptères de la sécurité civile

Monsieur le Ministre,

En complément de nos interventions, lors de notre dernière rencontre, nous tenons à vous faire part dès maintenant des préoccupations, soulevées par notre Commission Officiers, dans le domaine de l'emploi des hélicoptères de sécurité civile.

Vous avez évoqué l'importance que vous accordez aux moyens aériens de la sécurité civile dans votre discours le samedi 4 octobre 2014 à Avignon lors du Congrès National de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers. Nous tenons à porter à votre connaissance notre inquiétude en vous communiquant le courrier adressé par notre organisation syndicale à Madame Ségolène Royal le 1^{er} octobre dernier.

En effet, une circulaire cosignée, le 4 mai 2012, par le Ministre de l'Intérieur prévoit des dérogations accordées aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'engagement en mer, dans la limite de la zone de police des baignades, des moyens aériens, selon la configuration du littoral et/ou la typologie de l'intervention.

Or, aucune dérogation n'apparaît dans le protocole établi en zone de défense ouest, en janvier 2014, entre le Préfet maritime et le Préfet de zone. Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Finistère est intervenu pour solliciter un correctif sans avoir pu obtenir satisfaction. Madame la Préfète déléguée pour la sécurité et la défense du Préfet de zone ouest aurait indiqué que ce protocole ne serait pas révisé. Il n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les SDIS et encore moins avec les organisations syndicales représentatives des sapeurs-pompiers, dont la nôtre. Nous souhaitons qu'il soit modifié. Il semblerait que le Préfet maritime entende privilégier les hélicoptères de la Marine nationale et oublie qu'il n'est pas seulement le représentant du Ministère de la Défense. Un point majeur de désaccord subsiste sur la rédaction actuelle concernant le déclenchement de l'hélicoptère de sécurité civile. Le fait que le Préfet maritime soit responsable des opérations de secours en mer n'est contesté par personne et constitue un gage de cohérence et d'efficacité dans l'engagement des moyens. Cependant, l'analyse et l'interprétation restrictive des textes par les services de la Préfecture Maritime (PREMAR) conduisent à exiger que cet engagement soit de la compétence exclusive du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dans tous les cas.

Cette vision est juridiquement contestable eu égard à la prise en compte de l'exercice du pouvoir de police spéciale des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés confié aux maires jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

L'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à l'exercice de cette police spéciale précise, qu'à ce titre, le Maire pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. L'engagement des hélicoptères de sécurité civile répond à cette exigence en tant que moyen habituellement à la disposition des autorités détentrices d'un pouvoir de Police générale.

Au-delà des oppositions d'arguties, il est nécessaire et souhaitable de prendre en compte la réalité du terrain qui commande de mettre en œuvre sans délai les moyens adaptés et disponibles pour lutter contre les sinistres auxquels nous sommes confrontés. C'est le cas, lors du déclenchement en « prompt secours » de l'hélicoptère de la sécurité civile :

- Par le CODIS en acte d'engagement anticipé (acte réflexe) lorsque des témoins appellent les secours signalant des noyades à vue du rivage ;
- Par les postes de secours armés de sauveteurs au moment de leur engagement si la situation le nécessite.

Qui comprendrait que l'on doive remonter des informations au CROSS sur la situation et attendre une potentielle décision d'engagement des moyens hélicoptères ? Dans ces cas, la plus-value de ce mode de fonctionnement est nulle. On doit éviter que de précieuses minutes soient alors perdues au détriment de l'état de santé des victimes.

Dans l'intérêt de ces dernières, il est indispensable que le déclenchement des hélicoptères de sécurité civile intègre ces possibilités. La rapidité d'intervention des secours doit primer.

Comme nous l'indiquons dans l'article de notre magazine *Pleins Feux* n° 107 de septembre 2014, au-delà de ces querelles de chapelles, nous constatons curieusement un accaparement des hélicoptères de la sécurité civile au bénéfice des Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) y compris pour des transports secondaires. Afin de remédier à ces pratiques, il convient que les pilotes d'hélicoptères rendent compte immédiatement de leurs départs en opérations aux centres opérationnels de zone. Les bulletins quotidiens réalisés chaque jour à six heures et dix-huit heures par les Centres Opérationnels de Zone (COZ) seront ainsi enrichis des interventions de sécurité civile des vecteurs aériens. Mais, surtout, cela facilitera la gestion opérationnelle et des priorités. Par une note, du 8 mars 2007, le Directeur de la sécurité civile confiait des missions aux chefs inter-bases notamment la rédaction des demandes de potentiels aériens (constitution du plan annuel d'entraînement des partenaires).

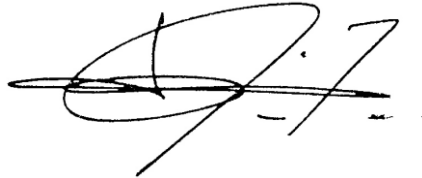
Or par une note du 18 septembre 2014, cette charge est transférée à l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ) : l'effectif des EMIZ est en baisse et leurs missions en augmentation. Il paraît plus raisonnable de conserver au niveau des chefs inter-bases et de leurs secrétaires cette tâche d'inventaire d'autant que les EMIZ n'ont aucun retour des actions réalisées.

Dans le cas contraire, il convient d'augmenter les effectifs des EMIZ et de placer hiérarchiquement les pilotes d'hélicoptères sous l'autorité hiérarchique des chefs d'EMIZ.

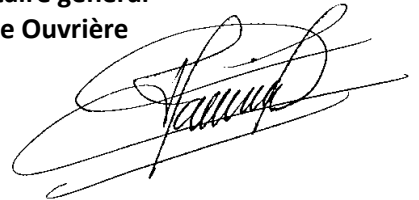
Enfin, il est regrettable que le travail de recensement effectué au regard du référentiel de formation des sapeurs-pompiers pour leur permettre d'obtenir les qualifications requises ne serve à rien : un pilote a refusé les heures prévues pour les sapeurs-pompiers en arguant du fait qu'ils n'appartenaient pas à sa zone de Défense. Nous pensions que les hélicoptères de la sécurité civile n'étaient pas dépendants des limites géographiques. Nous ne souhaitons pas polémiquer mais être reconnus et entendus comme acteur à part entière du système de sécurité civile de notre pays.

Nous vous prions de croire, monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Patrice BEUNARD,
Président
SNSPP-PATS

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of horizontal strokes.

Pierrick JANVIER,
Secrétaire général
Force Ouvrière

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a long horizontal tail.

Proposer- négociier-contracter

snspp-pats@snspp.fr Tél. : 05 56 83 08 18
34 rue Nelly Deganne – 33 120 Arcachon
[www. Snspp-pats.com](http://www.Snspp-pats.com)